

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1882.

Renouvellement des titres des emprunts de 1848 à 5 p. c.; crédits nécessaires pour cette opération et pour l'amortissement partiel de ces emprunts ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. T'KINT DE NAEYER.

MESSIEURS ,

Le projet de loi concernant le renouvellement des emprunts de 1848 à 5 p. % a été examiné dans les sections avant la conclusion de l'emprunt de vingt-six millions autorisé par la loi du 20 décembre 1881. La section centrale a dû tenir compte de ce fait important dans le rapport qu'elle avait à vous présenter.

Il eût été à désirer que la dette résultant des emprunts de 1848 à 5 p. % fût confondue avec l'emprunt de 26 millions, afin de ne pas augmenter les séries de la dette publique. M. le Ministre des Finances a fait remarquer que cette combinaison offrait des inconvénients sérieux. Ainsi le contrat intervenu le 20 janvier pour l'emprunt de 26 millions contient une disposition favorable à l'État, mais qui ne permet pas la fusion de cet emprunt avec les dettes à 5 p. % créées antérieurement. L'art. 12 interdit au Gouvernement la faculté de rembourser les obligations à créer avant que les emprunts à 5 p. %, émis antérieurement, aient été remboursés. D'un autre côté, si la fusion avait été stipulée, elle eût pesé sur les négociations de l'emprunt.

Le Gouvernement ne pouvait pas, dans les circonstances actuelles, opérer le remboursement des emprunts de 1848 ; il a donc proposé le renouvellement pur et simple des titres en circulation.

La 1^{re} et la 2^e section avaient engagé la section centrale à examiner s'il ne

(1) Projet de loi, n° 49.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. T'KINT DE NAEYER, BRUNEAU, OSY, COOLS, DE STEENHAULT et MALOU.

conviendrait pas de laisser au Gouvernement la faculté de comprendre l'emprunt de 1848 dans une conversion à un taux d'intérêt moins élevé.

Le moment où une conversion des emprunts 5 p. % deviendra possible est peut-être encore bien éloigné; en attendant il convient de ne pas laisser les obligations des emprunts de 1848 dans un état provisoire qui agit d'une manière défavorable sur ce fonds.

Deux questions ont principalement fixé l'attention de votre section centrale : l'amortissement de l'emprunt, et la conversion des petites coupures.

Un membre, se fondant sur la nature exceptionnelle de la dette de 1848, a cherché à faire prévaloir le mode d'amortissement par voie de tirage au sort. Ce système, repoussé dans les discussions parlementaires qui ont eu lieu récemment, n'a pas été mieux accueilli par la section centrale. Pourrait-on, en effet, sans imprudence, fomenté une fièvre intermittente de hausse et de baisse, opérer un remboursement alternatif au profit des uns et au détriment des autres? Ordonnerait-on que le porteur d'un titre qui aurait atteint le cours de 110 francs par exemple, puisse journellement être exécuté à la bourse à 100 francs, pendant plusieurs années? Ce serait immoler, par des coups lentement redoublés, et ses prêteurs et son crédit.

Des observations ont été présentées sur l'emploi des fonds destinés à l'amortissement, dans le cas où l'emprunt dépasserait le pair.

Ces fonds devraient, d'après l'opinion qui a prévalu dans la 4^e section, être employés à amortir d'autres emprunts. La majorité de la section centrale a combattu ce système qui favoriserait les emprunts à bas intérêt au détriment des autres. Il en résulterait d'ailleurs une grande perturbation dans les écritures de la caisse d'amortissement.

Les récépissés fractionnaires délivrés en vertu de l'art. 2 ne pourront pas se placer à un cours aussi élevé que les autres titres de l'emprunt.

Un membre de la section centrale a proposé, pour remédier à cet inconvénient, d'autoriser le Gouvernement à rembourser les coupures inférieures à 100 francs, et à émettre de nouveaux titres jusqu'à concurrence de la somme remboursée.

La majorité de la section centrale n'a pas cru pouvoir admettre cette mesure dont l'exécution serait très-difficile, mais elle a engagé M. le Ministre des Finances à venir en aide, autant qu'il dépendrait de lui, aux porteurs des récépissés. Le Gouvernement nous a donné l'assurance qu'il ne négligerait rien pour faire disparaître le plus tôt possible les titres fractionnaires; il continuera à les faire acheter de préférence aux obligations, soit pour l'amortissement, soit pour la caisse des dépôts et consignations. Il y a un grand intérêt à retirer de la circulation des valeurs qui sont de nature à nuire au crédit public.

Nous rattacherons aux articles les observations qui s'y rapportent spécialement.

ART. 1. La section centrale, d'accord avec M. le Ministre des Finances, propose d'ajouter les mots *depuis le 1^{er} novembre 1851* après ceux : *portant intérêt à 5 p. %*.

Le Gouvernement a fait connaître à la section centrale qu'il a l'intention de faire opérer l'échange des titres chez les agents du trésor, dans les chefs-lieux d'arrondissement, et d'ouvrir un grand-livre pour la conversion des titres au

porteur en inscriptions nominatives. Si le projet ne contient pas de dispositions à cet égard, c'est parce que ces mesures secondaires trouveront mieux leur place dans l'arrêté royal réglant l'exécution de la loi. L'échange des titres aura lieu avant le 1^{er} novembre 1852.

La 4^e section avait appelé l'attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait à créer des titres de 50 francs. D'après les explications qui ont été données par M. le Ministre des Finances, plusieurs raisons militent en faveur de la suppression des coupures de 50 francs. On a déjà fait connaître, dans l'exposé des motifs, l'avis des chambres syndicales des agents de change de Bruxelles et d'Anvers à cet égard : toutes deux s'accordent à dire que les coupures de 20 et de 50 francs pèsent sur le fonds et apportent des entraves sérieuses dans les transactions. Aussi, avant la présentation du projet de loi, les petites coupures se vendaient-elles à un prix moins élevé que les autres.

Il ne faut point perdre de vue qu'une émission de 70,000 titres (chiffre *minimum* qu'on croit atteindre) est déjà fort considérable pour un emprunt de 57,515,940 francs; l'augmenter encore serait occasionner un travail plus considérable à l'administration et une complication d'écritures, sans grand avantage pour les porteurs.

Le *minimum* de 100 francs adopté pour le capital des titres de l'emprunt de 1848 représente une rente annuelle de 5 francs, égale à l'intérêt du *minimum* inscriptible (200 francs) des capitaux de la dette à 2 1/2 p. %.

Pour les autres séries de la dette, le *minimum* de la rente inscriptible est de 40 francs; en réduisant ce *minimum* à 5 francs par l'émission d'obligations de 100 francs à 5 p. % susceptibles d'être converties en inscriptions nominatives, on favorise l'emprunt de 1848. Le travail à faire pour la conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives, et pour le paiement des arrérages, sera déjà assez considérable avec les obligations de 2,000, 1,000, 200 et 100 francs qu'on propose de créer, sans augmenter ce travail pour des besoins qui ne paraissent pas suffisamment démontrés.

Il est bien entendu, comme la 2^e section le suppose, qu'il ne sera attaché aucun coupon d'intérêt aux récépissés fractionnaires; les intérêts échus de ces récépissés seront payés au moyen des coupons joints aux obligations définitives. **ART. 2.**

La 4^e section a rejeté l'art. 5, parce qu'une disposition semblable n'existe pas pour les autres fonds 5 p. %, et qu'il autorise un transfert permanent du fonds d'amortissement, lorsque le 5 p. % est au-dessus du pair. **ART. 5.**

La majorité de la section centrale pense que les fonds d'amortissement qui resteraient sans emploi peuvent, sans inconvénient, être affectés d'abord à l'extinction de la dette flottante et ensuite aux besoins généraux de l'État, afin d'éviter de nouvelles émissions de bons du trésor.

Une nation, de même qu'un particulier, est plus pauvre de tout ce qu'elle doit. Si l'on remplace les dettes remboursées par des dettes nouvelles, on ne rembourse rien en effet. On se borne à élever les dépenses par les frais auxquels la conclusion de nouveaux emprunts donne lieu.

L'article a été adopté par quatre voix contre deux.

ART. 8. Un membre de la section centrale a proposé la suppression de l'article 8. Dans son opinion, il vaudrait mieux en faire plus tard l'objet d'une loi spéciale afin que la menace de la prescription ne tombe pas dans l'oubli.

La majorité de la section centrale pense que la prescription doit être écrite dans la loi qui autorise l'échange des titres. Tous les porteurs d'obligations seront rendus attentifs à cette disposition parce que chacun d'eux devra consulter la loi pour connaître les formalités à remplir, tandis qu'une disposition spéciale, publiée plus tard, aurait de la peine à parvenir à la connaissance de tous les intéressés. M. le Ministre des Finances devra, en temps utile, et par tous les moyens de publicité, rappeler l'époque de la échéance.

La majorité de la section centrale a rejeté un amendement de la 2^e section qui étendait à cinq années le délai fixé par l'article pour l'échange et le remboursement des obligations et des récépissés.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par quatre voix contre une ; un membre s'est abstenu.

La section centrale a examiné la pétition qui a été adressée à la Chambre, le 18 décembre dernier, par M^{me} veuve Delchambre, à Flawinne, à l'effet d'obtenir un nouveau délai pour l'échange des récépissés qui n'ont pas été produits en temps utile. L'art. 4 de la loi du 24 mai 1830 s'oppose à la prise en considération de cette demande.

Le Rapporteur,

TKINT DE NAEYER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
